

Carte Communale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°46
En date du 13 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Signé : Colette DESPREZ

Saint-Loup- de-Naud

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 5 mars 2008	
soumise à enquête le : 13 mai 2009	
approuvée par délibération le : 8 juin 2010	
approuvée par arrêté préfectoral le :	

PIECE N° 2

RAPPORT DE
PRÉSENTATION

VU pour être annexé à la délibération du :
8 juin 2010

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Monclavant 77250 ECUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

INTRODUCTION : gestion de la carte communale , exposé des motifs de l'élaboration	1
CHAPITRE I - LES DONNÉES DE CADRAGE – ANALYSE MULTICRITÈRES	
A - SITE ET SITUATION	
1 : Situation géographique	2
2 : Site naturel et site bâti	4
B - CONTRAINTES PHYSIQUES ET RÉGLEMENTAIRES	
1 : Contraintes liées au site	12
2 : Contraintes diverses	13
C - LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	
1 : Les lignes du paysage naturel	15
2 : Les caractéristiques du paysage urbain	18
D - CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION	
1 : Structure démographique et évolution	24
2 : Activités et emploi	29
E - LE LOGEMENT ET LES ÉQUIPEMENTS	
1 : Structure et évolution du logement	31
2 : Les équipements, facteurs du développement	34
F - SYNTHÈSE ET ORIENTATIONS	37
CHAPITRE II - LES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT	
A - LES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES	
1 : Les Schémas Directeurs	39
2 : Autres contraintes légales ou réglementaires	46
B - LES OBJECTIFS COMMUNAUX	
1 : Démographie et logements	48
2 : Les activités	49
3 : Environnement, espaces naturels	50
CHAPITRE III - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	
A - PARTI D'AMÉNAGEMENT	51
B - PRÉSENTATION ET DÉFINITION DES ZONES	52
1 : Les zones constructibles : exposé des motifs et principales dispositions	52
2 : Les zones naturelles : exposé des motifs et principales dispositions	52
C - TABLEAU DES SUPERFICIES ET RÉCEPTIVITÉS	53
D - COMPATIBILITÉ DE LA CARTE COMMUNALE	
1 : Avec les Schémas Directeurs	54
2 : Avec les lois d'Aménagement et d'urbanisme	57
CHAPITRE IV - MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	
A - L'IMPACT DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	
1 : Etat initial de l'environnement : occupation du sol, écologie	58
2 : Prise en compte de l'environnement, incidences prévisibles, mesures correctrices	59
B - L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	
1 : Les principes d'application du RNU	61
2 : Les textes du règlement national d'urbanisme	62
ANNEXE 1 : LES SECTEURS ARCHÉOLOGIQUES	69
ANNEXE 2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (extrait)	75

INTRODUCTION

Gestion de la carte communale et exposé des motifs de l'élaboration

- **Les sources de la carte communale :**

La Municipalité a décidé d'élaborer une **carte communale**.

La prescription de l'étude a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2008.

Le "porter à la connaissance" de la Préfecture a été transmis le 22 mai 2008.

- **Les objectifs de l'élaboration de la carte communale sont définis comme suit :**

- Organiser et maîtriser la croissance du village, en corrélation avec la capacité des équipements communaux et avec la sensibilité paysagère du site.

- Tenir compte du contenu du Schéma Directeur de PROVINS, notamment quant aux extensions possibles du périmètre urbanisable et aux vocations des espaces agricoles et boisés.

– Une vue aérienne du village de Saint-Loup-de-Naud –
(source : <http://www.saint-loup-de-naud.com/Village/Sociologie>)



- Le village et ses abords sont identifiés en « site inscrit », au titre de la protection des Sites et des Monuments Naturels.

• **Les principales caractéristiques du site :**

Saint-Loup-de-Naud est implanté dans un écrin de verdure, en limite du Montois, sur le plateau de la Brie de Provins, principalement dédié à l'agriculture.

Le village est formé de trois hameaux principaux :

- Courton-le-Haut, situé au nord-est, comprend la salle polyvalente ;
- Courton-le-Bas, situé au sud-est, constitue le centre administratif de la commune (Mairie, école) ;
- Saint-Loup-de-Naud, à l'ouest, s'est édifié sous forme de village-rue aux abords de l'église, sur un éperon surplombant la vallée du Dragon.

Cette disposition ne permet plus aujourd'hui de posséder un véritable centre où l'on pourrait trouver quelques commerces.

A l'extrême sud-est du territoire communal, on rencontre deux hameaux à vocation d'activités : Noyot et les Armonts, et en remontant vers le nord, le hameau de « Sainte-Marie », à vocation résidentielle.

Autour du bâti s'étend un paysage à dominante agricole et à structure de "champs ouverts", aux horizons souvent limités par de vastes couvertures boisées. Le paysage est par ailleurs marqué, au centre (du nord au sud) et au sud du territoire, par les vallons verdoyants et boisés des rus du Dragon, de Glatigny et des Vieux Moulins.

Les fonds de vallées sont souvent recouverts de végétation ripisylve et de peupleraies, naturelles ou cultivées, qui constituent les principaux boisements de la commune.

• **Les principales liaisons routières qui traversent le territoire communal (et le structurent) sont :**

- La RD 49 traverse la commune dans un axe sud-est / nord-ouest. Cette départementale permet de relier Longueville (via la RD 403), au sud, à la Chapelle-Saint-Sulpice, au nord-ouest (et jusqu'à la RD 619, ex RN 19).
- La RD 106 traverse également la commune et dessert successivement, d'est en ouest, Poigny, Sainte-Colombe, Lizines, Sognolles-en-Montois et Cessoy-en-Montois.
- Quelques voies communales assurent la desserte du village et des hameaux, ainsi que des écarts disséminés sur le territoire communal.

• **Desserte ferroviaire :**

La gare de Longueville constitue une desserte de proximité majeure pour la population du village, en direction de Paris-Est et de son agglomération, pour les emplois.

• **Ce territoire fait l'objet d'exploitations qui sont à noter :**

- Sur l'ensemble du territoire, l'activité agricole (essentiellement des terres de grandes cultures) représente actuellement une des principales utilisations du sol.
- Au sud du territoire, on note la présence d'une exploitation de carrière autorisée (calcaire de Champigny), ainsi que de plusieurs anciennes exploitations de carrières, aujourd'hui abandonnées. Rappelons la qualité indéniable du bassin de gisements du Provinois (en France, seuls trois bassins ont une telle qualité).
- Au nord-ouest du territoire, on découvre un ancien site de puits de pétrole (lieu-dit les Hauts de Vulaines).
- La périphérie des secteurs d'habitation est souvent caractérisée par de nombreuses plantations et jardins potagers, issus des anciens vergers qui entouraient autrefois l'habitat, où peuvent encore subsister quelques essences d'arbres fruitiers.
- Quelques bosquets ou boqueteaux disséminés à travers tout le territoire, ainsi que les abords des rus, notamment celui du Dragon, repérables par des formations boisées rivulaires, constituent des milieux naturels à préserver.

- **Risques naturels** (voir carte du BRGM ci-contre)

La commune présente des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (une partie du territoire communal est couverte par un aléa pouvant aller de faible à moyen).

Si l'on analyse la carte ci-contre, on peut observer que la totalité des vallées des rus de Glatigny et du Dragon (ainsi que celle du ru de Saint-Loup) sont comprises dans une zone d'aléa tantôt moyen, tantôt faible.

La couverture d'aléa faible concerne également une partie nord-est du territoire communal, ainsi que l'est (dans une moindre mesure). Le reste est couvert par un aléa à priori nul.

- **Climatologie**

- Station Météorologie Nationale de Melun-Villaroche.

- Département de Seine-et-Marne.

- Commune : Montereau sur le Jard - Lieu-dit : Aérodrome de Melun.

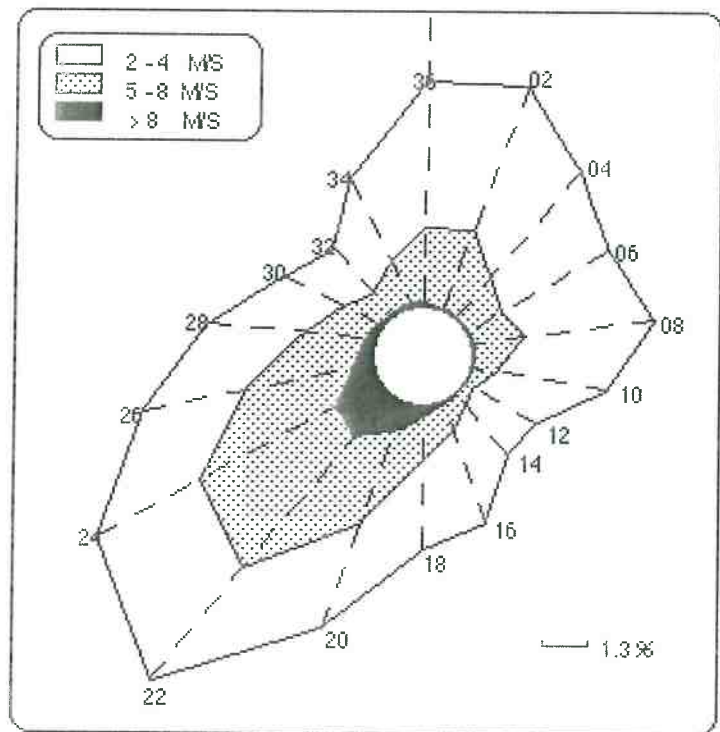
- Période : janvier 1960 à décembre 1990.

- Altitude : 91.0 m - Latitude - 48°37'0 N - Longitude : 02°41'0 - Hauteur anémomètre : 10 m.

- Fréquences moyennes des directions du vent en % par groupes de vitesses : 2-4 m / s, 5-8 m / s, sup. à 8 m/s - Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC.

- Fréquence des vents inférieurs à 2 M/S : 12.4 %.

- Nombre de cas observés : 87 600 - Nombre de cas manquants : 2 928.



Les données suivantes sont tirées de la station de Météo France de Melun-Villaroche. Elles sont donc applicables à la commune de Saint-Loup-de-Naud. Le climat est de type océanique dégradé, du fait de la réduction de l'activité des dépressions cycloniques au centre du bassin Parisien.

Les températures sont relativement clémentes. Les vallées constituent des unités plus chaudes que les plateaux balayés par les vents. Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest, comme l'indique la rose des vents sur la période 1960-1990.

Les moyennes d'insolation (en heures) par mois, entre 1986 et 1995, font apparaître un maximum au mois de juillet (246,5 heures) et un minimum en décembre (53 heures). Le total annuel des durées d'insolation a varié de 1.532,6 heures en 1987 à 2.010,4 heures en 1990.

Les précipitations moyennes, de l'ordre de 675 mm, croissent du Sud-Ouest au Nord-Est en fonction de l'altitude. Elles sont bien réparties tout au long de l'année. Les précipitations ont varié de 532 mm en 1989 à 836 mm en 1988. En moyenne, sur 10 ans, le mois d'octobre reçoit le plus de précipitations (64,5 mm) et le mois de novembre est le moins pluvieux (48,4 mm).

La moyenne des températures moyennes quotidiennes sur cette même période montre un maximum en juillet (19,2°C) et un minimum en janvier (4°C).

- Les tendances de l'urbanisation

La commune s'organise autour de plusieurs noyaux bâtis, lesquels se composent du bourg de Saint-Loup-de-Naud et des hameaux ou écarts suivants :

- hameaux principaux : Courton-le-Bas et Courton-le-Haut qui forment aujourd'hui une seule et même entité,
- hameaux secondaires : Sainte-Marie, Noyot et les Armonts,
- des constructions isolées (ferme des Granges, constructions à l'ouest du bourg, bâtiments implantés au sud de l'intersection de la ligne SNCF et de la RD 106, lesquels correspondent à l'ancienne glaisière, etc.).

Le village de Saint-Loup-de-Naud se trouve distant d'environ 1 kilomètre de ses hameaux principaux, avec lesquels il est relié par le cimetière, implanté en bordure de la RD 49.

Les principaux axes routiers ont déterminé l'implantation des différents sites bâtis, entre les terres cultivées ou les massifs boisés et la vallée. Le développement de l'urbanisation s'est, en effet, essentiellement effectué, pour des raisons d'économie agricole, autour des routes départementales et communales traversant le territoire communal.

Le domaine bâti se compose généralement d'un habitat de type traditionnel, corps de fermes et maisons rurales, et de constructions individuelles discontinues plus récentes, implantées dans les délaissés d'urbanisation ou en linéaire le long de la voirie.

Le paysage construit est aussi caractérisé par la présence d'un édifice singulier qui surplombe le village, l'Eglise de Saint-Loup-de-Naud. Cet édifice est classé Monument Historique, et la Tour, ainsi que les vestiges des bâtiments abbaciaux sont eux inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques.

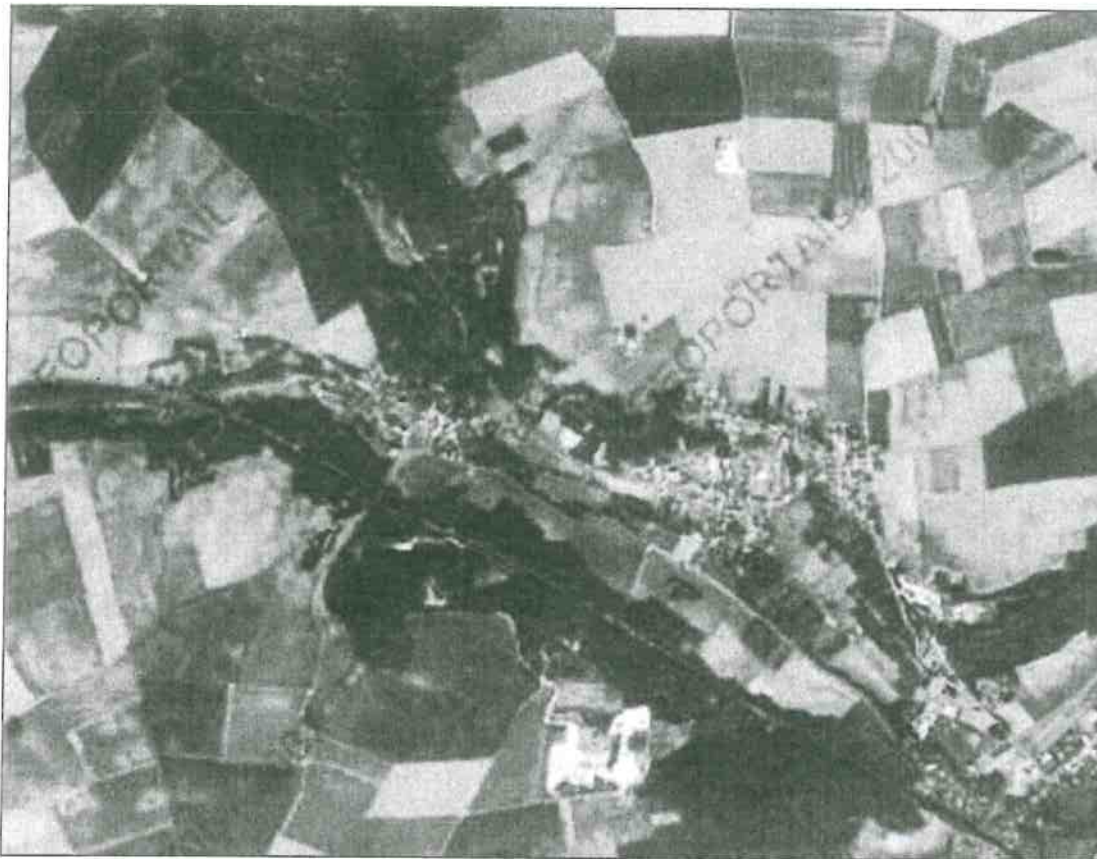
- Saint-Loup-de-Naud (à l'ouest) – Courton-le-Haut et Courton-le-Bas (à l'est)" : Vue aérienne IGN.



• **La sensibilité des milieux naturels :**

Avertissements : L'analyse ci-après a été effectuée par photo-interprétation aérienne et par analyse bibliographique. La présente étude ne vise donc pas à l'exhaustivité, mais se propose de procéder à un inventaire du risque en ce qui concerne la présence de milieux sensibles.

PHOTO IGN au 1 / 40 000ème



Le territoire communal est propice à favoriser une certaine biodiversité, et plus particulièrement aux abords des plus grands massifs forestiers, ainsi qu'aux abords des rus (boisements de fonds humides), dont le caractère naturel leur confère une grande richesse sur le plan floristique, comme faunistique.

Il existe également, à l'intérieur du site bâti ou en périphérie, des vergers, jardins et plantations, ainsi que des plantations d'alignement et enfin, des espaces boisés représentés par les différents parcs de grandes propriétés, etc.

Enfin, il est important de mentionner que ce territoire subit plusieurs contraintes qu'il est nécessaire de prendre en considération, et notamment la préservation du milieu naturel.

Le porter à la connaissance du préfet, du 22 mai 2008, mentionne qu'il existe, à Saint-Loup-de-Naud, des espaces boisés qui appartiennent à un massif boisé de plus de 100 hectares. Il s'agit du bois des Glatigny (au nord) et des boisements situés le long de la ligne SNCF.

Le Schéma Directeur de Provins / Villiers-Saint-Georges identifie, au titre de la préservation du milieu naturel, des espaces boisés protégés ou à préserver et des espaces paysagers (espace rural paysager, création d'une trame verte entre ensembles boisés, espace naturel sensible à valoriser ou lisière de bois à protéger, etc.), lesquels feront l'objet de mesures particulières.

Le porter à la connaissance précise que les espaces naturels de la commune : une ZNIEFF de type I – n° 77418001 « les Glatigny » et un site Natura 2000, n° FR 1102004 « Rivière du Dragon », proposé au titre de la directive « Habitats », doivent être pris en compte dans la carte communale, en particulier le site Natura 2000.

Ci-dessous : l'Ecrevisse à pattes rouges



Cette ZNIEF recense également la présence de pelouses et ourlets calcicoles relictuels, abritant notamment des orchidées peu fréquentes dans la région.

Ci-contre : l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*) est une espèce de la famille des *Orchidaceae*. C'est une orchidée terrestre européenne qui fut longtemps classée parmi le genre *Orchis*. Des analyses génétiques récentes le classent depuis 1997, dans le genre *Neotinea*.



• La fiche du site Natura 2000 « Rivière du Dragon », proposé au titre de la directive « Habitats » recense des espèces patrimoniales :

- la faune (annexe II de la directive) : le Chabot que l'on rencontre dans les rivières à fonds caillouteux, à eaux vives ; la Lamproie de Planer qui vit pendant trois à cinq ans au stade larvaire dans la vase au fond des cours d'eau.

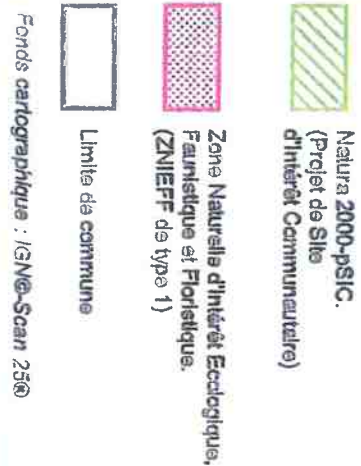
– le Chabot (*Cottus gobio*) –



– la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) –



La truite des rivières (*Salmo trutta fario*) est également mentionnée au titre des autres espèces de faune d'intérêt patrimonial. Il s'agit d'une espèce protégée et déterminante des ZNIEFF en Ile-de-France. On la rencontre dans les cours d'eau rapides et bien oxygénés.



Cette étiquette du 26 février 2008

D'après les sources de la DIREN en notre possession à ce jour, il n'y a pas de protection environnementale de type (Zico, ENS, RNV, Arrêté de biotope) sur la commune.

2 : Contraintes diverses

Le territoire est aussi l'objet de diverses contraintes d'environnement, d'ordre réglementaire :

- **Les objectifs de qualité des eaux :**

cours d'eau débits d'étiage en l / s	Propositions SD-RIF	carte des objectifs de qualité (arrêté préfectoral du 8 juin 1989)	
		état actuel	objectifs
ru du Dragon 2 l / s		1 A	1 A

NOTA : Les classes de qualité présentent les principales caractéristiques suivantes, en fonction du degré de salinité du milieu (pour plus de précisions, se reporter aux annexes de l'arrêté préfectoral) :

- Classe 1 A : sans observation
- Classe 1 B : eau potable, abreuvement, poisson vit et se reproduit normalement
- Classe 2 : irrigation possible, poisson vit normalement mais reproduction aléatoire
- Classe 3 : auto épuration, poisson, mais sa survie peut être aléatoire
- Hors Classe : peut constituer une menace pour la santé publique.

Le ru du Dragon est classé en 1^{ère} catégorie piscicole et il est nécessaire de la maintenir son objectif de bonne qualité (1 A).

- **Captages d'eau potable :**

Il existe de nombreux captages d'eau destinés à la consommation humaine (champ captant du Dragon) : galerie de Glatigny, galerie des Pigeons, galerie des Gauthières, galerie et drain des Vieux Moulins), dont les dossiers de DUP sont en cours d'instruction.

- **Monument historique :**

L'Eglise de Saint-Loup (église romane) est classée Monument Historique (en 1846) et grève la totalité du centre aggloméré de Saint-Loup d'une servitude concernant les modifications d'aspect des bâtiments existants, les nouvelles constructions, les démolitions et les déboisements.

- **Sites et monuments naturels :**

Le village et ses environs (soit la quasi totalité du territoire communal, à l'exception de la partie est, du nord au sud) figurent en tant que « Site inscrit ».

- **Exploitation des mines d'hydrocarbures :**

Le territoire communal est concerné par les périmètres des permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de :

- «Saint-Just-en-Brie», accordé à la société Vermillon Rep jusqu'au 6 juillet 2008,
- et de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de «Vulaines», accordée à la société Vermillon Rep jusqu'au 5 novembre 2032.

Le territoire communal est traversé par le pipe-line VERMILION.

C - LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1 : Les lignes du paysage naturel

Elles sont structurées par trois éléments principaux, lesquels ont tous trois déterminé les sites d'implantation du bâti :

- d'une part, le plateau agricole de la Brie Champenoise (plateau de Brie) qui se distingue par un relief plutôt tabulaire, dans la partie nord – **nord-est**, tandis que le relief est assez mouvementé, **au sud**, au contact de la vallée. Ce plateau est constitué de **vastes champs** ouverts et marqué par la présence d'espaces boisés importants qui représentent des coupures fortes ;
- d'autre part, des vallées qui entaillent la plaine, avec notamment celle du ru du Dragon, du nord au sud-est, dont le lit et les terrasses alluviales sont la **plupart** du temps recouverts de boisements continus, et celles des rus de Saint-Loup, des Glatigny, etc., le **long** desquels se succèdent des lignes végétales parfois assez denses ;
- et enfin, le réseau routier départemental, avec les RD 49 et RD 106 qui déterminent les principaux points de vue et en bordure desquelles les constructions se sont implantées (pour ce qui concerne le bourg et Courton-le-Bas, le long de la RD 49, et **pour ce qui concerne** Courton-le-Haut, le long de la RD 106).

Leur jeu, suivant les séquences successives du paysage, soit met en valeur l'originalité de la configuration, soit réclame un traitement approprié, notamment en ce qui concerne la gestion paysagère de la limite urbaine.



L'illustration ci-dessus est prise en entrée Nord du hameau de Courton-le-Haut, depuis la rue de la Grande Ruelle (vue en direction du Sud). Cette entrée est caractérisée par les extensions linéaires récentes, édifiées au coup-par-coup. Noter la vue sur le château d'eau et l'originalité de son toit en poivrière qui lui confère un caractère ancestral.

Cette vue constitue aussi l'un des points hauts de la commune (ici à 142,5 m NGF), Courton-le-Haut s'étant édifié sur le rebord du plateau agricole qui domine la petite vallée du Dragon (à 82,5 m NGF, soit un dénivelé de 60 mètres).

Le ru des Vieux Moulins (affluent du Dragon) serpente en limite sud du village de Saint-Loup-de-Naud et entaille le plateau dans un relief ondulé. Les berges du cours d'eau sont souvent soulignées par quelques formations rivulaires, arbustes, haies, herbacées.

La photographie ci-dessous est prise en direction du sud-ouest, depuis la rue des Vieux Moulins (noter la présence, à gauche de l'illustration, du lavoir de facture simple).



Ci-dessous : une vue prise depuis la RD 49, en direction du sud-est, sur le pont de la RD 106 franchissant le cours d'eau. En arrière plan, des pentes boisées soulignent l'emprise de la voie ferrée qui traverse le sud du territoire, et procurent un relief structurant le paysage.



Au nord du hameau, la rue Jean Nègrevergne, très étroite, laisse découvrir un type d'habitat traditionnel, avec des constructions présentant de longues façades, implantées à l'alignement. Le vocabulaire architectural est à noter (encadrement de baies, volets persiennés, ravalement récent sous enduit lissé, ruellé de la toiture, etc.).



On découvre ensuite les parties construites les plus denses et les plus hautes du hameau. Le bâti est implanté à l'alignement de la voie et se distingue ici par une continuité visuelle (bâti accolé, mais individuel). Ci-dessous : rue Marceau Bailleul, une morphologie de maisons rurales fréquemment édifiées sur trois niveaux (R + 1 + C).



Face à cet équipement public majeur, on découvre l'Espace Gérard Gauthier. Il s'agit d'une place aménagée pour le stationnement des véhicules (notamment pour les usagers de la salle polyvalente), bordée d'un double alignement d'arbres. Noter la présence de mobilier urbain (bancs) et de containers pour le dépôt des déchets de verre, papier, etc. Cet espace est édifié à l'angle de la RD 106 avec la rue de Vulaines.



L'observateur découvre ensuite le hameau de Courton-le-Bas (en continuité de l'agglomération de Courton-le-Haut avec lequel il forme actuellement une seule et même entité).

En descendant la rue du Vieux Chemin (VC n° 34), on remarque une vaste enclave agricole, insérée dans le site construit du hameau. En plan intermédiaire, on distingue les pavillons implantés linéairement le long de la rue Marcel Desgranges, dans un repli du relief, et en arrière plan, les collines boisées de Longueville. Ci-dessous : vue prise en direction du sud, sur cette enclave située au lieu-dit « Au dessus des Jardins ».



Depuis la rue des Fontaines, en contrebas de la RD 49, une vue sur l'église romane de Saint-Loup (11^{ème} et 12^{ème} s., classée Monument Historique) et ses remparts. Cet édifice singulier constitue un élément urbain fort dans le village et sa qualité architecturale, comme son bon état d'entretien sont à souligner. Une tour s'élève au-dessus de la croisée du transept et présente des faces percées de quatre baies. La fortification autour du village, sa position stratégique, la tour de guet au-dessus de la route, le donjon, le mur d'enceinte autour des bâtiments claustraux, etc., donnent à l'ensemble une impression de puissance.



Le paysage urbain de Saint-Loup-de-Naud est aussi caractérisé par la présence de propriétés bâties plus ou moins isolées (ici au sud du site construit). Cette ancienne bâtisse est située au lieu-dit « Moulin des Osiers », à l'angle de la rue des Vieux Moulins avec la rue de l'Ancien Cimetière, et présente des modénatures qui sont à noter (encadrement de baies, chaînage d'angle). Une tourelle, ainsi que les plantations de haut jet, ajoutent au charme de l'ensemble.



D - CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

1 : Structure démographique et évolution (Recensement Général de la Population).

- Évolution démographique récente : Population sans double compte (Source INSEE)

population sans double compte	commune	% canton	canton
population 1962	niveau solde migratoire solde naturel	778 4,6%	16 821
population 1968	niveau solde migratoire solde naturel	721 -61 4	18 243 646 771
population 1975	niveau solde migratoire solde naturel	670 -46 -5	19 318 54 981
population 1982	niveau solde migratoire solde naturel	669 33 -34	19 631 -233 564
population 1990	niveau solde migratoire solde naturel	806 150 -13	20 231 -113 713
population 1999	niveau solde migratoire solde naturel	855 25 24	20 996 -48 813

- Taux d'accroissement annuels :

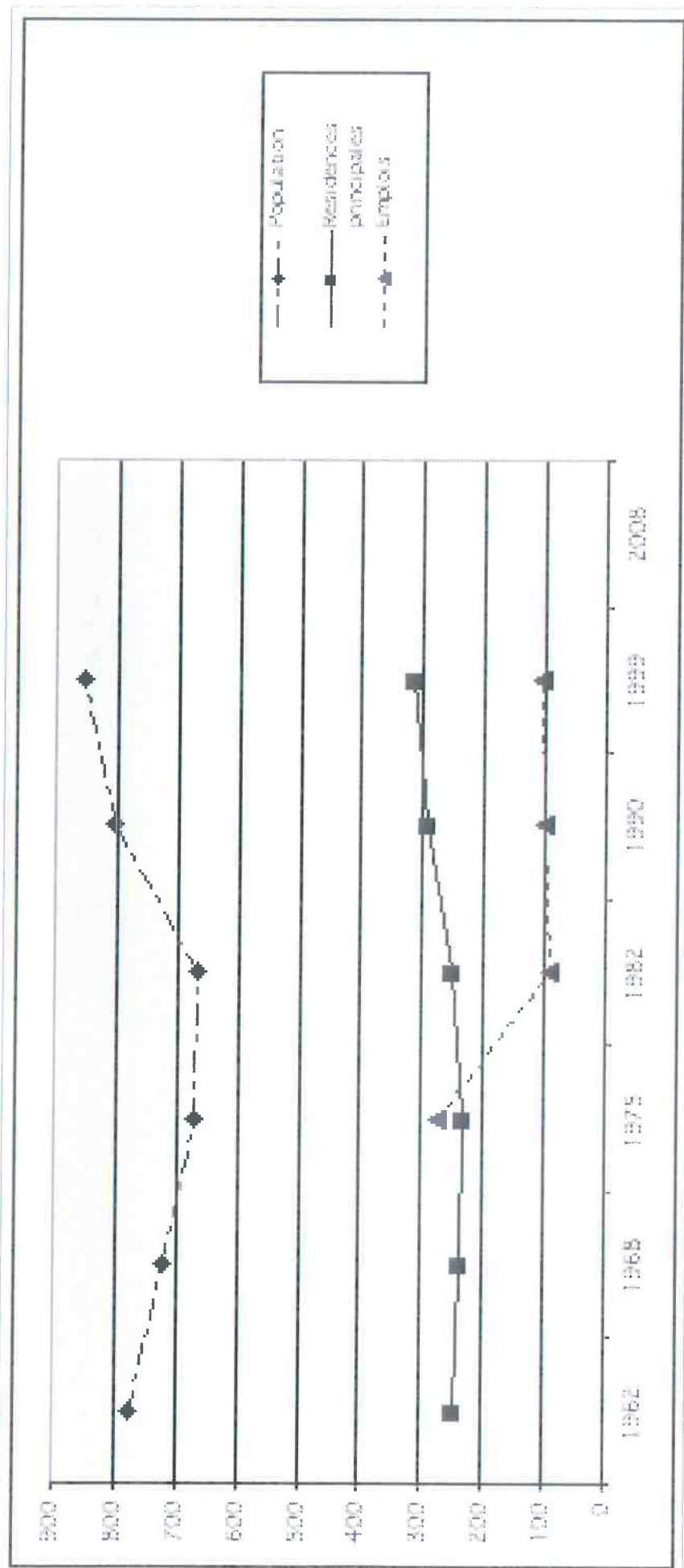
- entre 1962 et 1968 : - 1,26 % (- 1,35 % dû au solde migratoire et + 0,09 % dû au solde naturel) ;
- entre 1968 et 1975 : - 1,05 % (- 0,94 % dû au solde migratoire et - 0,10 % dû au solde naturel) ;
- entre 1975 et 1982 : - 0,02 % (+ 0,70 % dû au solde migratoire et - 0,72 % dû au solde naturel) ;
- entre 1982 et 1990 : + 2,35 % (+ 2,58 % dû au solde migratoire et - 0,22 % dû au solde naturel) ;
- entre 1990 et 1999 : + 0,66 % (+ 0,34 % dû au solde migratoire et + 0,32 % dû au solde naturel).

- Note importante :

L'analyse présentée ci-après se fonde uniquement sur des données officielles et légales, c'est-à-dire celles des différents recensements généraux de population.

La commune de Saint-Loup-de-Naud n'a pas encore fait l'objet du recensement provisoire de l'INSEE – Communes de moins de 10 000 habitants. Celui-ci est prévu en 2008.

• Graphe des évolutions démographie / logements / emplois de Saint-Loup-de-Naud :



- Si l'on considère ces cinq périodes, on peut remarquer que l'évolution démographique communale a connu deux mouvements inverses : une baisse de la population, jusqu'en 1975, puis, à partir de 1982, une hausse continue du nombre d'habitants, due essentiellement à un solde migratoire positif. Entre 1975 et 1982, en revanche, la démographie communale s'était stabilisée.
- De 1962 à 1968, on assiste à une baisse importante de la population (le taux d'accroissement annuel est de - 1,26 %), en raison d'un solde migratoire fortement négatif, pendant que le solde naturel reste faiblement positif ;
- de 1968 à 1975, la population continue à décroître (- 1,05 % l'an), résultat des soldes migratoire et naturel tous deux négatifs, bien que le taux dû au solde migratoire soit en progression ;
- de 1975 à 1982, la population parvient ici à se stabiliser, bien que le taux d'accroissement annuel reste très faiblement négatif (- 0,02 %) ; ceci résulte d'un solde migratoire devenu excédentaire, alors que le solde naturel toujours déficitaire régresse encore ;
- de 1982 à 1990, la tendance observée précédemment s'inverse, avec une croissance élevée de la démographie communale : + 2,35 % l'an, due essentiellement aux mouvements migratoires (+ 2,58 %), pendant que le solde naturel, tout en restant déficitaire, est en progression ;
- de 1990 à 1999, la croissance de la population se poursuit, mais avec un taux d'accroissement annuel qui s'affaiblit fortement (+ 0,66 % l'an), en raison d'un solde migratoire excédentaire, mais très inférieur à celui enregistré précédemment, et d'un solde naturel qui redevient positif.

La représentation de la population de Saint-Loup-de-Naud, dans le canton de Provins, est de nouveau en hausse depuis les années 1980.

- D'autre part, on constate que le nombre de résidences augmente globalement plus vite que la population, avec des valeurs du nombre moyen d'occupants par logement qui sont assez élevées en 1962 et 1968, mais qui diminuent continuellement jusqu'en 1982, puis, à nouveau à partir de 1990 :

3,15 habitants par logement en 1962 ; 3,02 en 1968 ; 2,86 en 1975 ; 2,64 en 1982 ; 2,76 en 1990 et 2,72 en 1999 (soit de 1962 à 1999 une diminution de 0,43 habitant par logement et à nombre de logements 1999 supposé constant (314), une perte théorique (ou virtuelle) de 135 habitants.

Ce phénomène de desserrement (excepté au cours de la période 1982-1990) de la population est synonyme, en théorie, d'un marché du logement peu "tendu". Mais il est aussi souvent du à un vieillissement de la population (où un nombre croissant de personnes âgées se retrouve unique occupant de son logement). Cet état de choses s'explique en partie par le nombre important de grands logements dans la commune (voir E – page 33), et explique les stagnations de population, dès lors que les opérations de construction se ralentissent. Les nouveaux logements, jusqu'en 1999, ont servi, en fait, à attirer une population extérieure, bien plus qu'à répondre aux besoins de la commune.

en 1999. Leur représentation est quasiment identique à celle de la Seine-et-Marne (27 % contre 27,3 %, en 1999).

Quant aux plus âgés (les 60/74 ans et les 75 ans ou plus), bien que relativement stables, depuis 1990, en valeurs relatives (seulement - 0,6 point pour les 75 ans ou plus), ils enregistrent toutefois une légère baisse de leurs effectifs, en 1999, qui se chiffre à 10 personnes (baisse surtout observée chez les 60/74 ans).

• **Détail moins de 20 ans :**

	0 à 4	5 à 9	10 à 14	15 à 19	TOTAL
Seine et Marne 1999 pour comparaison %	20,5	25,8	27,3	26,4	100,0
1975 %	24 13,7	49 28,0	53 30,3	49 28,0	175 100,0
1982 %	26 15,3	45 26,5	55 32,4	44 25,9	170 100,0
1990 %	47 20,0	71 30,2	66 28,1	51 21,7	235 100,0
1999 %	47 19,0	72 29,0	64 25,8	65 26,2	248 100,0

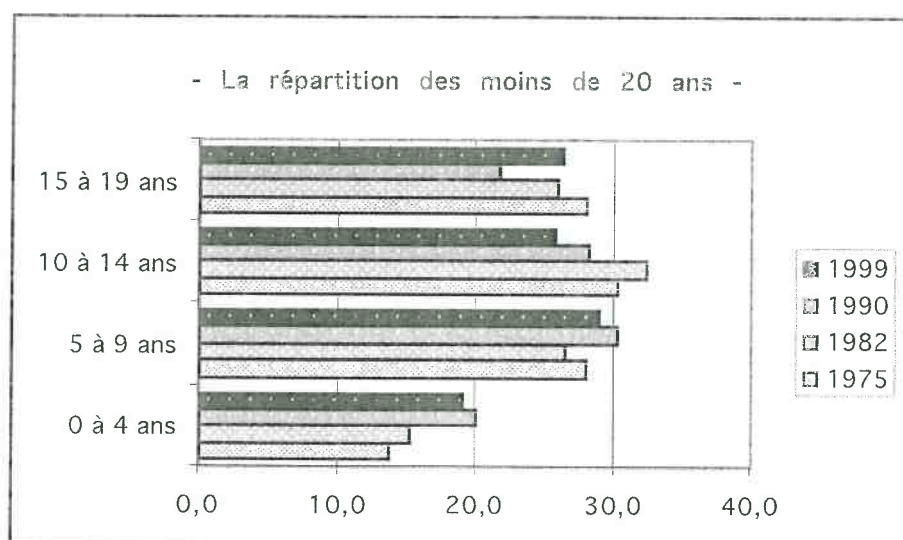
• À l'intérieur d'un phénomène général de stabilisation des moins de 20 ans, en valeurs relatives, mais de hausse, en valeurs absolues, depuis 1990, on constate en outre une évolution vers un profil qui reste moyennement équilibré par tranches quinquennales :

- On notera ici, en particulier, que les 0 / 4 ans sont en constante progression jusqu'en 1990, puis se stabilisent après, en valeurs absolues, et dans une moindre mesure, en valeurs relatives (20 %, en 1990 ; 19 % en 1999). Ils conservent, en 1999, un écart négatif d'1,5 points avec le département

- Les 5 / 9 ans ont fortement augmenté entre 1982 et 1990, puis se sont stabilisés entre 1990 et 1999 (+ 1 en valeur absolue, mais - 1,2 points en valeur relative). Ils constituent, en 1999, la tranche la plus représentée parmi la population des moins de 20 ans : 29 %, soit un taux très supérieur à la moyenne départementale (25,8 %).

- Les 10 / 14 ans, quant à eux, connaissent une baisse constante de la part relative depuis 1982. En 1999, ils représentent 25,8 % des moins de 20 ans, tandis que le département en compte 27,3 %.

- Les 15 / 19 ans, en baisse jusqu'en 1990, enregistrent ensuite une importante hausse de leurs effectifs (de 21,7 %, en 1990, à 26,2 %, en 1999). En 1999, leur part, dans la population des moins de 20 ans, est similaire à celle du département (26,2 % contre 26,4 %).



- La baisse constante du taux d'emploi sur place contribue à ramener Saint-Loup-de-Naud, en 1999 (5,7 %), à une valeur très éloignée de celle que l'on a pu observer en 1975, et sensiblement inférieure à celle de l'ensemble des communes du département (19,5 % en 1999).

Le nombre d'actifs allant à l'extérieur a été multiplié par environ 1,8 entre 1975 et 1999, et l'attraction des emplois à Saint-Loup-de-Naud sur une population extérieure augmente à nouveau depuis 1990.

• **Évolution des migrations alternantes :** source : INSEE 1999 (fichiers MIRABELLE)

Seuls les mouvements supérieurs à 10 déplacements on été pris en compte ...

	Destination	NB de sorties et %	NB d'entrées et %	Emplois / résidents	Sorties / actifs	Entrées / emplois
1990	Longueville	20 soit 7,7 %	<i>négligeable</i>	100 / 774 soit 12,90%	259 / 774 soit 33,50%	38 / 100 soit 38,00%
	Nangis	13 soit 5,0 %	—			
	Poigny	22 soit 8,5 %	—			
	Provins	111 soit 42,9 %	10 soit 26,3 %			
	Sainte-Colombe	10 soit 3,9 %	14 soit 36,8 %			
1999	Paris	36 soit 12,1 %	—	107 / 813 soit 13,20%	298 / 813 soit 36,70%	58 / 107 soit 54,20%
	Longueville	16 soit 5,4 %	<i>négligeable</i>			
	Nangis	12 soit 4,0 %	<i>négligeable</i>			
	Poigny	23 soit 7,7 %	—			
	Provins	107 soit 35,9 %	<i>négligeable</i>			

- En 1990, on peut observer que les migrations s'effectuent principalement à l'intérieur du département. La ville de Provins, chef-lieu de canton, constitue le principal centre d'emplois intéressant la population active de Saint-Loup-de-Naud (près de 43 % des migrations journalières).

Dans une moindre mesure, les communes de Poigny et de Longueville, représentent elles aussi des pôles économiques secondaires pour les actifs de Saint-Loup-de-Naud (respectivement 8,5 % et 7,7 % des sorties quotidiennes).

En ce qui concerne les entrées, celles-ci proviennent essentiellement des communes de Provins (avec 26,3 %) et de Sainte-Colombe (36,8 %).

- En 1999, aux trois pôles d'emplois mentionnés ci-avant, s'ajoute celui de Paris qui attire quelque 12 % de migrants. En revanche, on note que l'attraction des sorties vers Provins, Poigny et Longueville diminue depuis 1990.

Quant aux entrées, elles sont négligeables en 1999 et ne sont plus comptabilisées en raison de leurs valeurs inférieures au seuil défini ci-avant (au moins 10).

- On notera enfin que le taux de sorties s'élève à environ 37 % des migrations. Le phénomène général de mobilité des actifs induit un taux de motorisation relativement élevé des ménages : 41,1 % des ménages possèdent au moins deux voitures, contre 34,8 % dans le département.

La diminution du nombre de résidences secondaires, laquelle s'est d'abord élevée à hauteur de 4 unités entre 1975 et 1982, puis à hauteur de 10 unités entre 1990 et 1999, ajoutée à la stabilisation de celles-ci entre 1982 et 1990, a en effet contribué à l'augmentation du nombre de résidences principales au cours de ces mêmes périodes.

De même, la baisse régulière du nombre de logements vacants, observée depuis 1982 (- 6 unités au total), a elle aussi contribué à l'accroissement de ces résidences principales.

• En ce qui concerne l'incidence nette, en termes d'augmentation du nombre d'habitants, de l'accroissement du parc de résidences principales, on note les évolutions ci-après :

Entre 1975 et 1982, on constate que l'importance du phénomène de desserrement des ménages (et plus vraisemblablement, de **décohabitation** - départ des jeunes du logement familial, divorces, décès...) a été telle qu'elle a contribué à une très légère baisse de la population des résidences principales (- 1 habitant seulement), ceci malgré une augmentation pourtant réelle du nombre des résidences principales (+ 19).

Entre 1982 et 1990, le nombre de résidences principales a augmenté de 39, et la population (des résidences principales) de 137 habitants, soit une incidence de **3,51** habitants par logement nouveau, chiffre très élevé, qui témoigne de l'apparition d'un mouvement de resserrement des ménages, avec une arrivée importante de familles déjà constituées.

Entre 1990 et 1999, le nombre de résidences principales augmentait de 22, et la population de 48 habitants, soit une incidence de **2,18** habitants par logement, chiffre moyen et en baisse, qui confirme, bien entendu, la reprise du phénomène de décohabitation constaté antérieurement (de 2,76 à 2,72 habitants/logement).

Sur la longue période (de 1975 à 1999), on constate une augmentation de 184 habitants, pour une augmentation de 80 résidences principales, soit une incidence nette de 2,30 habitants par logement. Ce phénomène de déconcentration dans les logements est une caractéristique significative de l'équation population / logement de la commune de Saint-Loup-de-Naud.

• Le parc de logements est caractérisé, en 1999, par :

- **Un nombre infime de logements collectifs (seulement 0,3 %, soit 1 logement)** ; à l'inverse, les logements individuels représentent la quasi totalité du parc de logements (**99,4 %**), ce qui correspond bien à l'image rurale de la commune.

- Une proportion de logements locatifs (privés ou publics), de l'ordre de 20 %, faible par rapport à celle du canton qui est de 47,1 % et à celle du département (35,3 %) ; ... il faut cependant noter que les communes rurales du département, dont la tranche d'importance est comprise entre 500 et 999 habitants, présentent en moyenne 13,8 % de logements locatifs, et que sur l'ensemble de ces communes rurales (jusqu'à 2 000 habitants ou plus), le taux est de 16,2 % ...

- Une sous-représentation des petits logements de 1 pièce (**0,6 %** contre 3,9 % dans le canton et 5 % dans le département), comme de 2 pièces (5,1 % contre 11,1 % et 10,4 % pour les moyennes cantonale et départementale), mais une représentation des logements de 3 pièces relativement importante pour une commune rurale (23,6 %), par rapport au département qui en compte 21,9 % (mais inférieure à celle du canton qui est de 25,9 %).

- Les 4 pièces et les 5 pièces ou plus sont les plus représentatifs (respectivement 33,1 % et 37,6 %), avec des proportions plus importantes que dans la Seine-et-Marne (27,6 % et 35,1 %) et dans le canton (29,5 % et 29,6 %).

- Une représentation encore assez élevée des ménages ne possédant aucune voiture : 12,1 % contre 14,7 % dans le département, et une part significative des ménages possédant au moins deux voitures : 41,1 % contre 34,8 % dans le département.

- En dernier lieu, le parc de logements est relativement ancien (environ 60 % antérieurs à 1949), et présente un niveau de confort sanitaire sensiblement inférieur à celui des logements de l'ensemble du département (5,1 % ne possèdent ni baignoire ni douche, contre seulement 1,1 % dans le département ; et 3,2 % disposent encore des W.C. extérieurs, contre 2,2 % dans le département).

• Composition du parc de logements du Saint-Loup-de-Naud en 1990 et en 1999 :

nombre de résidences principales	type maison indiv	Statut d'occupation			nombre de pièces					installations sanitaires		nombre de voitures			époque d'achèvement*				
		logt collect	logé gratuit	locataire	1	2	3	4	5 et +	WC ext	ni bain ni douche	0	1	2&+	<49	49-74	75-81	82-89	>90
1990	287	2	18	53	2	29	76	93	92	25	31	57	147	88	216	51	32	55	-
St-Loup-de-Naud 292	98,3	0,7	6,2	18,2	0,7	9,9	26,0	31,8	31,5	8,6	10,6	19,5	50,3	30,1	61,0	14,4	9,0	15,5	-
1999	312	1	19	64	2	16	74	104	118	10	16	38	147	129	218	49	30	49	17
St-Loup-de-Naud 314	99,4	0,3	6,1	20,4	0,6	5,1	23,6	33,1	37,6	3,2	5,1	12,1	46,8	41,1	60,1	13,5	8,3	13,5	4,7
1990	4 437	2 728	423	3 356	295	864	2 078	2 241	1 934	331	384	1820	3 991	1 601	3 820	2 940	903	973	-
Canton 7 412	59,9	36,8	5,7	45,3	4,0	11,7	28,0	30,2	26,1	4,5	5,2	24,6	53,8	21,6	44,2	34,0	10,5	11,3	-
1999	4 787	3 138	352	3 860	320	908	2 119	2 422	2 428	160	150	1756	4 224	2 217	3 838	3 074	996	851	718
Canton 8 197	58,4	38,3	4,3	47,1	3,9	11,1	25,9	29,5	29,6	2,0	1,8	21,4	51,5	27,0	40,5	32,4	10,5	9,0	7,6
1990																			
Seine et Marne (369 604) %	62,1	34,3	4,8	33,5	4,0	9,5	24,1	29,8	32,6	3,3	3,3	17,5	53,9	28,7	29,8	34,4	17,7	18,1	-
1999																			
Seine et Marne (432 351) %	61,8	35,9	3,7	35,3	5,0	10,4	21,9	27,6	35,1	2,2	1,1	14,7	50,5	34,8	25,2	30,3	15,0	15,2	14,3

Source : Recensement Général de la Population 1990 et 1999

* sur l'ensemble des logements = 354 à Saint-Loup-de-Naud en 1990 et 363 en 1999, 9 477 dans le canton et 486 353 dans le département (en 1999)

2 : Les équipements : facteurs du développement

Les infrastructures :

- La RD 49 traverse la commune dans un axe sud-est / nord-ouest. Cette départementale permet de relier Longueville (via la RD 403), au sud, à la Chapelle-Saint-Sulpice, au nord-ouest (et jusqu'à la RD 619, ex RN 19).
- La RD 106 traverse également la commune et dessert successivement, d'est en ouest, Poigny, Sainte-Colombe, Lizines, Sognolles-en-Montois et Cessoy-en-Montois.
- Quelques voies communales assurent la desserte du village et des hameaux ou écarts disséminés sur le territoire communal.

Transports :

- La commune ne possède pas sur son territoire de gare ferroviaire. La gare de Longueville constitue une desserte de proximité majeure pour la population du village, en direction de Paris-Est et de son agglomération, pour les emplois.

- Lignes de cars :

La commune est desservie par la ligne régulière d'autocars n°7 : Provins/Donnemarie-Dontilly/Montereau-Fault-Yonne/Fontainebleau (Société Procars).

La ligne du réseau « Balade en Montois » (Procars) dessert également par la commune.

Eau :

La commune dispose d'un réseau collectif d'adduction d'eau potable qu'elle gère en régie. La distribution de l'eau est assurée depuis une source captée (localisée dans le bois « les Glatigny »).

Assainissement :

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif. Le réseau, pour l'essentiel, est de type unitaire.

La station d'épuration (capacité 800 équivalents habitants) est située à Courton-le-Bas, au bord de la RD 49 et à proximité du ru du Dragon.

Ordures ménagères :

Le ramassage des ordures ménagères est organisé par la société ONYX et géré par le SICTOM de la région de Provins (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères).

Elles sont collectées une fois par semaine. Il existe également une collecte sélective (assurée depuis fin 1999).

Équipements administratifs :

- Une Mairie.

Équipements culturels :

- Une église édifiée le long de la rue Serge Veau (au nord). Cette église date du XIIème siècle et se trouve classée Monument Historique.
- Un cimetière, en bordure de la RD 49.

Équipements scolaires et péri-scolaires :

- Une école maternelle et une école primaire accueillent les enfants de la commune. Il existe

• Équipements généraux : (évolution du niveau d'équipement)

	1998
. office religieux hebdomadaire . alimentation générale . café . tabac . vente de quotidiens . maçonnerie . plâtrerie - peinture . menuiserie - charpente . plomberie - couverture . réparation auto . ligne d'autocar ou SNCF	0 0 0 0 0 2 1 1 0 1 1
A - DE BASE PRIVÉS	6
. école maternelle . école primaire . terrain de grands jeux . terrain de petits jeux . salle de sports . salle des fêtes . bibliothèque	1 1 1 1 0 0 1
A' - DE BASE PUBLIC (présence/absence)	5
. boulangerie - pâtisserie . boucherie - charcuterie . coiffeur . carburant . électricité générale . médecin généraliste . infirmier . pharmacie . restaurant, café-restaurant	0 0 0 0 0 0 1 0 0
B - INTERMEDIAIRES (plus "urbains")	1
. hospice, maison de retraite . ambulance . collège . droguerie-quincaillerie . réparation machines agricoles . banque ou caisse d'épargne . librairie-papeterie . vêtements . marché (nombre de jours par mois) . chaussures . supermarché, grandes surfaces . vétérinaire	0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0
C - SUPERIEURS (les plus rares)	1
TOTAUX	13

A et b source : comunoscope 1998 ; information communale 2008 (à renseigner). Classification tirée d'une étude DDE sur l'évolution de l'équipement des communes de Seine-et-Marne.

Le niveau d'équipements généraux (commerces et services) de Saint-Loup-de-Naud s'avère assez faible, mais comparable aux autres communes de même tranche démographique.

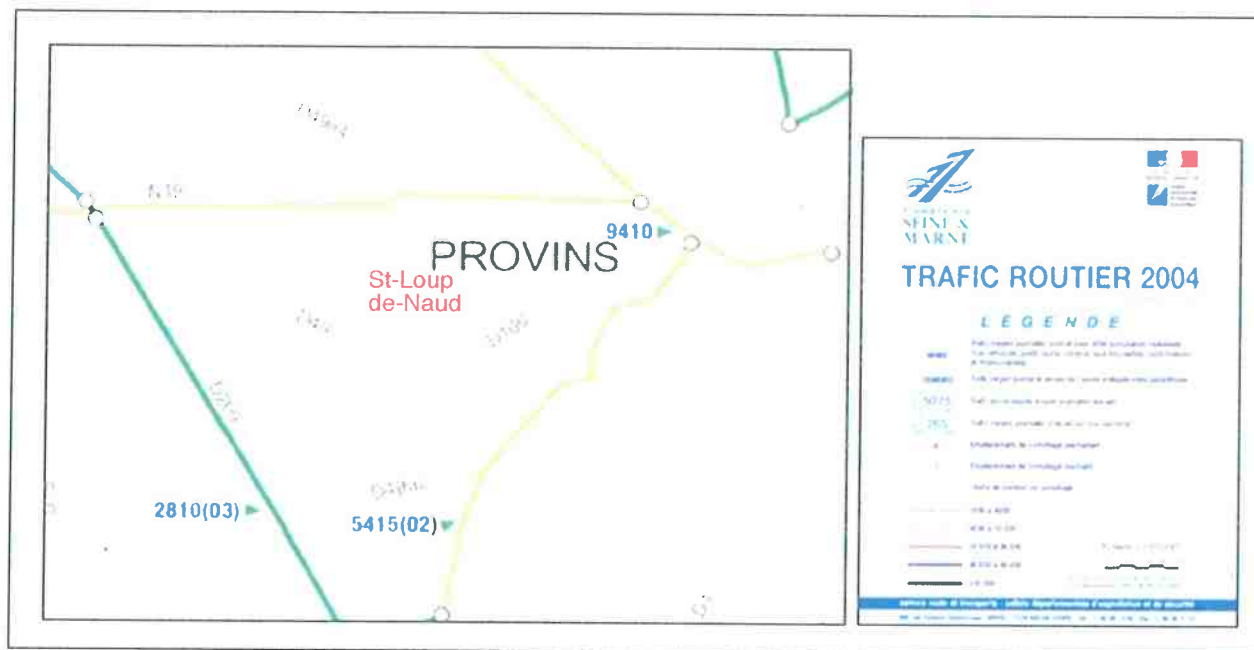
- **Pour la qualité de sa desserte routière :**

- La RD 106 et la RD 49 forment un maillage permettant aux habitants du village de se relier aux principales communes limitrophes et aux centres urbains attractifs.

Ces infrastructures confèrent donc à la commune une desserte routière satisfaisante, mais représentent toutefois un facteur de risque, au plan de la sécurité routière, dans la traversée de la commune.

Bien que ces routes départementales n'aient pas fait l'objet de comptages routiers, elles peuvent constituer des itinéraires de délestage et supporter des flux de circulation parfois assez denses (liaison alternative entre la RD 619, en direction de Paris, et Longueville, Sainte-Colombe, etc.).

- **Carte du trafic routier :**



- **Pour la qualité de ses espaces naturels :**

Le site de Saint-Loup-de-Naud se caractérise par de vastes espaces agricoles et des espaces boisés importants, au nord (bois «les Glatigny») et au sud, d'est en ouest (boisements rivulaires des vallées du Dragon et de Saint-Loup). Ces formations boisées appartiennent, pour la plupart, à une entité boisée de plus de 100 hectares.

De rares bosquets ponctuent parfois le plateau.

Le site naturel est entaillé par un réseau hydrographique constitué d'un grand nombre d'affluents de la rivière de la Voulzie (ru du Dragon, ru de Saint-Loup, ru des Vieux Moulins, ru des Glatigny et ru du Fossé Mou). Au nord, un petit ravin (ravine d'Ariot) et une dépression (ravin de la Forge) traversent, en partie, le bois des Glatigny.

Ces éléments représentent les espaces les plus sensibles de la commune, que ce soit en termes d'hydrographie, ou bien au regard de leur rôle majeur en tant que biotopes naturels, dans l'écosystème des petites vallées.

Le porter à la connaissance du 22 mai 2008 mentionne l'existence d'une ZNIEFF de type I (n° 77418001) « les Glatigny » et d'un site Natura 2000 (n° FR 1102004) « Rivière du Dragon », proposé au titre de la directive « Habitats ».

La carte communale devra donc s'attacher à développer modérément le village, en termes de population (objectif communal 900 à 1 000 habitants), d'emplois, d'équipements, dans le respect des caractéristiques générales de ce territoire, marqué par la présence d'espaces naturels dignes d'intérêt, dont la qualité paysagère doit être préservée.

CHAPITRE II - LES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT

A - LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

En complément des règles générales de l'urbanisme, instituées en application de l'article L.111.1 du Code de l'Urbanisme, des prescriptions nationales et des prescriptions particulières, qui valent loi d'aménagement et d'urbanisme, intéressent le territoire de SAINT-LOUP-DE-NAUD.

Ce sont : les dispositions de l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme ; les dispositions du SDRIF approuvé le 26 avril 1994.

1 : Les Schémas Directeurs

- Le Schéma Directeur de la Région Île de France ... *Les prescriptions les plus importantes du SDRIF.*

a - Pour les bois et forêts SDRIF p 55

L'intégrité des bois et forêt sera assurée (...)

Les tracés des grands ouvrages devront, dans la mesure du possible, éviter les espaces boisés. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait que leur impact soit limité notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement forestier et par le rétablissement d'une continuité forestière satisfaisante.

Leurs lisières seront protégées

En dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares sera proscrite.

La protection des espaces forestiers situés aux confins de la couronne rurale doit être confortée. La désaffectation d'une partie de ces espaces forestiers ne sera admise que si elle contribue à simplifier les limites des dits espaces dans un objectif de protection forestière et ne portent pas une atteinte grave à l'écosystème ou à la qualité des paysages.

Toute surface forestière désaffectée sera compensée par la création d'une superficie forestière au moins égale, attenante au massif forestier.

Leur fréquentation par le public sera organisée

Une proportion suffisante de forêts périurbaines doit être ouverte au public : dans ce but, seront encouragés :

- *les conventions d'ouverture au public passées entre les collectivités locales et les propriétaires de forêts ;*
- *l'extension, par acquisition, des forêts publiques ;*
- *la création de nouveaux espaces boisés, particulièrement dans les secteurs carencés de la zone agglomérée, tels les sites de redéploiement économique et urbain, devra revêtir un caractère prioritaire pour les collectivités concernées ;*
- *les équipements destinés à accueillir le public et à lui permettre l'exercice d'activités sportives et culturelles seront admis sous réserve :*

- *que leur implantation soit justifiée par l'ouverture au public de ces espaces ;*
- *qu'ils ne portent pas atteinte à des intérêts majeurs de protection écologique et paysagère ;*
- *qu'ils n'apportent pas d'altération incompatible avec une gestion de ces espaces.*

b - Pour les espaces paysagers SDRIF p 57

L'extension des parties actuellement urbanisées des bourgs, villages et hameaux situés dans ces espaces s'effectuera selon les règles posées au chapitre 4.3, dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

Le développement urbain devra respecter les franges de forêt ainsi que les espaces paysagers et agricoles de continuité entre les massifs boisés qui permettent leurs liaisons écologiques et fonctionnelles.

Les bourgs, villages et hameaux doivent pouvoir évoluer

L'extension des parties actuellement urbanisées des bourgs, villages et hameaux situés dans ces espaces s'effectuera selon les règles posées au chapitre 4.3, dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

Il convient de veiller à ce que l'urbanisation ne se développe pas le long des infrastructures de contournement de ces bourgs et villages.

L'extension des zones "urbanisables " doit être programmée.

Il serait souhaitable que l'impact des projets d'urbanisation sur l'économie agricole locale soit étudié.

Au sein des espaces partiellement urbanisables localisés par le Schéma Directeur, il convient de déterminer, après concertation avec les instances agricoles, les espaces agricoles qui doivent changer d'affectation suivant les principes suivants :

- . les prélèvements sur les terres exploitables seront limités à l'indispensable,*
- . il conviendra d'épargner les meilleures terres ;*
- . il faudra garantir, si possible, la compacité des exploitations. L'existence d'un ensemble d'exploitations formant un espace de taille suffisante compte tenu de l'activité exercée est nécessaire ; à titre indicatif cette masse critique est de :*
 - au moins 2 000 hectares pour une agriculture de plaine*
 - au moins 300 hectares pour une agriculture spécialisée*
 - au moins 50 hectares pour une agriculture de serres.*

Le "front urbain" doit être géré

Ainsi qu'il sera exposé au chapitre 4, dans les espaces partiellement urbanisables, la "consommation" des espaces agricoles sera limitée puisque les collectivités locales devront les maintenir dans leur vocation initiale à concurrence de 40% dans les départements de la grande couronne et 20% dans les départements de proche couronne. Elle sera également progressive comme indiqué au chapitre 4.

C'est pourquoi il est recommandé de définir les étapes de cette urbanisation ainsi que d'appuyer cette avance du bâti sur des césures claires (topographies du terrain, routes, rivières, etc ...).

Cette gestion pourra être notamment assurée par des jardins familiaux, des terrains de sports, des golfs, des fermes pédagogiques, etc ... ainsi que par le maintien de secteurs de maraîchage afin de participer à la desserte en produits primeurs de la zone urbaine.

Le développement d'ouvrages d'art appropriés pour le franchissement des infrastructures par les engins agricoles devra être prévu ainsi que des voiries adaptées (travaux agricoles, approvisionnement, collecte) dans un souci de rationalisation et de sécurité du trafic routier.

d - Les espaces de développement modéré des bourgs, villages et hameaux (SDRIF p 103 (ch. 4.3)

Dans les bourgs, villages et hameaux, qu'ils soient cartographiés ou non, situés dans les espaces agricoles, paysagers ou boisés, et qui ne comportent pas d'espace d'urbanisation nouvelle quadrillé ou hachuré adjacent, les parties actuellement urbanisées pourront s'étendre dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité du bâti existant.

Ces dispositions s'appliquent également aux hameaux des communes pour lesquelles le schéma prévoit des espaces d'urbanisation nouvelle quadrillé ou hachuré en continuité de leurs parties agglomérées centrales.

Les options d'aménagement prendront en compte le maintien de l'économie et des caractéristiques environnementales du milieu rural.

développement en préservant leur caractère traditionnel et en s'appuyant sur une solidarité intercommunale pour le maintien d'une vie locale active (p. 91).

Le renforcement des secteurs d'activités économiques passe par la création de plusieurs pôles d'activités économiques à vocation intercommunale. Leur surface totale s'élève à environ 60 ha, dont la répartition est la suivante :

- Regroupement intercommunal du Pays Provinois	30 ha
- Regroupement intercommunal de la Brie Champenoise	10 ha
- Regroupement intercommunal de la GERBE	10 ha
- Regroupement intercommunal du Cèdre Briard	10 ha

La moitié des espaces de ces pôles intercommunaux (30 ha) est localisée à l'intérieur des espaces d'urbanisation nouvelle cartographiés par le SDRIF et l'autre moitié (30 ha) fait partie du développement modéré des Bourgs, Villages et Hameaux. Ces espaces accueilleront des activités économiques secondaires ou tertiaires. Ils devront faire l'objet d'un aménagement cohérent et progressif et se doter d'un niveau d'équipements, d'infrastructures et de services correspondant à leur spécificité (p. 97).

En ce qui concerne les orientations du développement du secteur rural (communes non concernées par les espaces d'urbanisation nouvelle), trois bourgs et l'ensemble des villages et hameaux sont concernés :

Le développement modéré des bourgs, villages et hameaux (BVH) n'est pas quantifié par commune, cependant, l'estimation de la consommation globale des bourgs, villages et hameaux est de l'ordre de 140 ha à l'horizon 2015. Il regroupera l'habitat, les activités et les équipements des communes rurales (p. 101).

Dans le cas de massifs boisés de plus de 100 hectares, la règle d'urbanisme qui interdit toute urbanisation nouvelle à moins de 50 mètres des lisières devra être appliquée. De même, des zones de protection des espaces fragiles et des lisières de bois seront mises en place entre les domaines bâtis et les forêts (p. 102).

Tableau récapitulatif de la répartition de la consommation de l'espace à long terme par hectare :

Développement modéré des bourgs, villages et hameaux	Dévelop. Multifonct.	Zones d'activités		Total par Regroupt.
		Ext.Exist.	Intercom.	
Groupe. Intercom. SIAC du Pays Provinois	38	4		42
Beauchery, Lechelle, Louan-Villegruis-Fontaine, Montceaux, Saint Martin, Sancy, Sourdun et Voulton Zones SDRIF : Provins, Saint-Brice et Sainte-Colombe				
Groupe Intercommunal de la GERBE	39	5	10	54
Chalautre-La-Petite, Chapelle-Saint-Sulpice, Chenoise Cucharmoy, Mortery, Rouilly, Saint-Hilliers, Saint-Loup-De-Naud, Soisy-Bouy et Vulaine-Les-Provins Zones SDRIF : Longueville et Poigny				
Grpt. Inter. SIAC de la Brie Champenoise	12		10	22
Augers, Chalautre-La-Grande, Courchamp, Les Marêts, Rupereux, Villiers-Saint-Georges				
Groupe Intercommunal Cèdre Briard	8	4	10	22
Beton-Bazoches, Cerneux, Champcenest, Courtacon				
Totaux	97	13	30	140

Protéger les ressources naturelles et les richesses archéologiques :

Exploitation et réaménagement des gisements de matériaux : Il existe des fractions exploitables de gisement de Calcaire de Champigny dans la zone de Provins à prendre en compte (une seule exploitation est à signaler à Saint-Loup-de-Naud – p. 115).

- Adaptation des infrastructures aux besoins du développement : Déviation de la RD 403 au sud de Provins, transformation de son passage actuel en voie de desserte urbaine. La nouvelle liaison « RD 403 » passerait notamment entre Longueville et Courton-le-Bas, en direction du sud vers Jutigny (p. 119).

• Les actions à moyen terme :

- Une politique en matière de logement en zone rurale : D'une manière générale, les bourgs et les villages devront conduire leur développement en préservant leur caractère agricole traditionnel, et en mettant en valeur la qualité paysagère du milieu naturel. Ils pourront créer quelques logements locatifs en réhabilitant et rénovant le bâti existant, ou dans le cadre de nouvelles constructions, afin de répondre à la demande locale (p. 137).

- Des actions dans le domaine de l'environnement : En ce qui concerne les perspectives en matière d'assainissement, le syndicat intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances a élaboré un schéma d'aménagement et d'assainissement du bassin versant de la Voulzie, dont les actions à mettre en œuvre consistent, pour Saint-Loup-de-Naud, en la gestion et la réhabilitation du cours d'eau, ainsi qu'en la reconquête des milieux aquatiques :

- . aménagement de zone de contact eaux de Seine / Rivière (ru du Dragon) ;
- . aménagement de fossé / traitement quaternaire des eaux usées domestiques ;
- . amélioration de l'assainissement domestique collectif (P. 139 à 141).

- Des actions pour permettre un développement touristique : Créer ou susciter la création d'autres centres d'intérêts en cohérence avec le cadre existant, tels que sentiers de randonnées pédestres ou cyclables, notamment dans et autour des secteurs boisés (p. 147).

*

*

*

- Prévention des risques :

Il y a lieu de prendre en compte le risque de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le territoire communal est couvert par un aléa faible pour 0,27 % de sa superficie.

A titre d'information, des mesures constructives visant à réduire la vulnérabilité des nouvelles constructions sont disponibles auprès des communes (plaquette de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France).

*

*

*

Mais d'autre part, le tableau sur l'évolution du parc de logements, présenté en page 31, fait apparaître un "renouvellement" du parc de logement d'environ un logement par an sur une période de 24 ans : on conviendra donc d'intégrer une hypothèse de 8 logements, utilisé pour les besoins du renouvellement.

- Hypothèses démographiques

- On raisonnera donc sur un total d'environ $(70 + 12 - 8 \approx 74)$ logements), soit **74 résidences principales supplémentaires**, à échéance de la réalisation de la carte communale.

Cette valeur donnerait ainsi, à cette échéance et avec un point 0 en 1990, un niveau de population égal à : $2,72$ (taux d'occupation des logements en 1999) $\times (292 + 74) = 996$ habitants, pour une augmentation de $(996 - 806) = 190$ habitants, soit environ 23 % d'augmentation par rapport à la population observée en 1990 ; et $(996 - 855) = 141$ habitants, soit 16,5% d'augmentation par rapport à la population observée en 1999.

Par rapport à la population de 2006, cette valeur donnerait $(996 - 883) = 113$ habitants, soit 12,8 % d'augmentation.

Cette augmentation théorique de population est donc compatible avec les objectifs de la Municipalité, comme avec les prescriptions du SD-RIF.

2 : Les activités

L'activité dans la commune concerne le secteur primaire, avec ses exploitations agricoles (cinq exploitations, selon le recensement général de l'agriculture de 2000 – AGRESTE ; source : <http://agreste.agriculture.gouv.fr>), mais aussi les secteurs secondaire et tertiaire.

L'un des objectifs est de permettre la diversification de l'usage des bâtiments agricoles, dans un objectif de conservation du patrimoine, pour un usage orienté vers le tourisme rural : gîtes ruraux, chambres d'hôtes et ferme-auberge, à l'exclusion de tout développement de logement proprement dit.

Il existe quelques sociétés de services aux particuliers (entreprises de maçonnerie, d'achat et de vente d'antiquités, de peinture et de revêtements, de constructions de maisons individuelles, ainsi qu'une société assurant des leçons de musique et de chant). Source : <http://www.atome77.com/villes/commune/416/st-loup-de-naud.htm>

Quant aux entreprises de services aux professionnels, on recense une activité de fabrication de bouchons et capsules, un fournisseur de matériel et fournitures (gros) en électricité, électronique, une entreprise de culture de céréales et de cultures industrielles, ainsi qu'une fabrication de charcuteries. Source : <http://www.atome77.com/villes/commune/416/st-loup-de-naud.htm>

Rappelons que la Commune pourra bénéficier d'une extension de sa zone d'activité économique (programmée en fonction de la demande locale et des espaces naturels fragiles ou protégés). Elle pourra aussi, dans la zone constructible de la carte communale et comme c'est déjà le cas actuellement, autoriser l'implantation d'entreprises artisanales (maçonnerie, menuiserie, etc.), dans la mesure où celles-ci ne présenteraient aucun caractère nuisant pour le voisinage comme au regard de la capacité des réseaux de voirie, d'assainissement et d'eau potable.

*

*

*

CHAPITRE III - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A - PARTI D'AMÉNAGEMENT

• Le parti d'aménagement présenté dans les documents graphiques a été déterminé de manière à satisfaire aux orientations de l'aménagement communales et supra-communales précédemment décrites. Le territoire de Saint-Loup-de-Naud présente en effet diverses contraintes, et l'on a successivement opté pour :

- préserver les espaces agricoles et boisés, notamment aux limites extérieures de l'urbanisation ;
- préserver une trame verte entre les ensembles boisés situés le long de la ligne SNCF et de la vallée du Dragon, au sud ;
- mettre en valeur les perspectives paysagères, notamment vis-à-vis des vues depuis la RD 49 ;
- adapter l'importance des zones d'urbanisation aux perspectives démographiques ;
- limiter l'extension du bâti le long des voies et interdire les développements d'urbanisation le long des routes départementales, au regard de la sécurité routière ;
- regrouper l'urbanisation par l'équipement et le remplissage des espaces interstitiels non bâtis.

Il ne restait alors que peu d'alternatives en termes de choix d'urbanisation, dans un contexte marqué par plusieurs inconnues déterminantes quant aux évolutions démographiques et économiques :

- l'évolution de la pression démographique générale dans la frange Est du département ;
- le nombre de propriétés susceptibles de muter dans les 10 à 15 prochaines années ;
- l'évolution des possibilités d'emploi à proximité et l'adéquation du type de logement à la demande.

• Le principe retenu a donc consisté à permettre une densification modérée du village, en poursuivant sa tendance d'accroissement récente :

- d'une part, dans une optimisation de l'utilisation des espaces interstitiels à des fins d'urbanisation et,
- d'autre part, une croissance par extension très limitée du périmètre constructible au carrefour de la RD 49 avec la rue de Trainel (pour la création de logements locatifs : « réserve » n° 3).

Ces parcelles font l'objet des principes d'aménagement définis dans le schéma ci-contre. L'objectif est à la fois de favoriser l'insertion de cette opération dans le site (plantations, hauteur limitée aux constructions avoisinantes) et de permettre son meilleur fonctionnement possible, au regard de la sécurité routière (accès imposé).

• Le parti d'aménagement retenu par la Municipalité se présente donc de la façon suivante : le périmètre d'urbanisation délimite des terrains constructibles principalement par remplissage des "dents creuses" et sans extension notable le long des voies.

L'ensemble du domaine bâti aggloméré existant a servi de principe de délimitation pour la zone constructible, à l'exception des jardins des propriétés les plus étendues (en profondeur, vis-à-vis de la voie de desserte). L'objectif est de ne pas favoriser une urbanisation "en second rang".

Dans cette optique, une bande constructible limitée à 35 mètres de profondeur a pu être définie pour les terrains non construits situés en limite des voies de desserte, au motif que ceux-ci ne deviendront constructibles qu'au regard des droits définis par la carte communale.

Ceci répond tant à un **principe de sécurité routière** (confer article R111-4 du RNU), que pour **limiter la construction d'habitations** édifiées "en second rang" par rapport à la voie publique.

Par exception au principe de délimitation du domaine construit existant, certaines propriétés ont en outre été exclues du périmètre constructible et identifiées en zone N. Il s'agit notamment des propriétés qui ne sont accessibles que par des chemins de desserte de jardins potagers (donc non desservies par une voie carrossable) et d'une parcelle jadis exploitée en glaisière (n° 905, rue Marceau Bailleul), présentant de ce fait des risques en termes de stabilité des sols.

Pour les propriétés déjà construites, et afin de ne pas remettre en cause, dans ce cas, les droits définis auparavant, une profondeur plus importante a été retenue, suivant les cas d'espèces. L'objectif est ici de ne pas pénaliser les propriétés bâties sous le régime juridique antérieur, en autorisant ainsi l'édification d'extensions ou d'annexes jusqu'en fond de parcelles.

C - TABLEAU DES SUPERFICIES ET RÉCEPTIVITÉS

(superficies en hectares)

Données valeur 2008.

Zones	Élaboration	Superficie totale	Superficie constructible	Capacité en logements*
U	Saint-Loup-de-Naud	9,08	0,6	5
	Courton-le-Haut / Courton-le-Bas	31,00	1,79	24
	Sainte-Marie	1,42	0	-
total zones U		41,50	2,39	29
Ux	les Armons	1,89	0	-
	Noyot	2,92	0	-
total zones Ux		4,81	0	-
N		1 048,69	0	-
total zones N		1 048,99	0	-
TOTAL		1 095,00		

* cette capacité est maximale par rapport aux surfaces disponibles, mais ne prend pas en compte les créations de logements supplémentaires qui pourraient s'opérer sur les bâtiments existants.

• SUPERFICIES évaluées par logiciel AutoCad à partir du cadastre (plans au 1 / 2.500 ème et au 1 / 5.000 ème).

- Compatibilité avec le Schéma Directeur de Provins :

- Le schéma directeur local (approuvé le 7 février 2001) a défini Saint-Loup-de-Naud en tant que « centre périurbain » de Provins. Le bourg de Saint-Loup-de-Naud et tous les hameaux (Courton, Noyot, Sainte-Marie, etc.) ou certains écarts isolés (l'ancienne glaisière, etc.) sont identifiés comme faisant partie du « domaine bâti ».

Le corps de ferme les Granges, ainsi que quelques constructions localisées autour de Saint-Loup sont mentionnés en tant que constructions isolées.

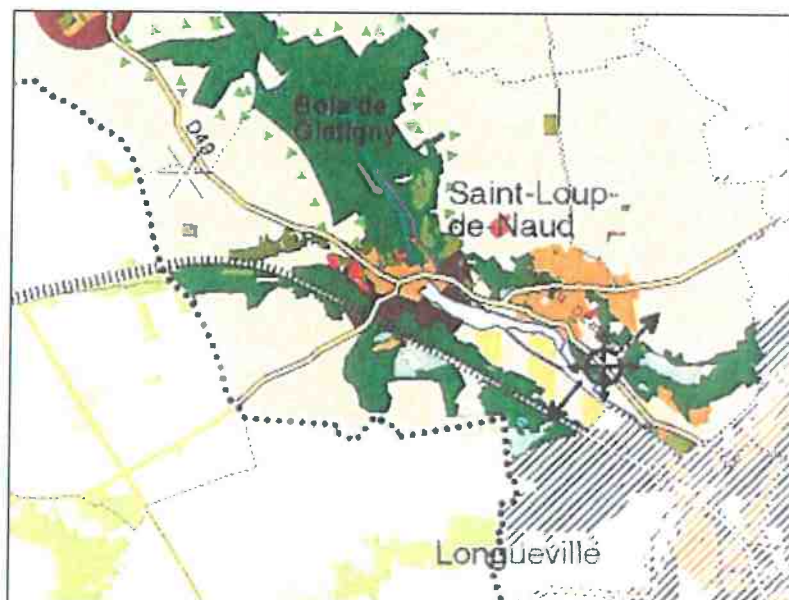
Le reste du territoire communal est principalement identifié en « espace agricole », en « espace rural paysager » et en « espace boisé protégé ou à préserver ». En outre, des secteurs de carrière sont indiqués au Sud de la voie ferrée et au Nord du hameau Sainte-Marie.

Ont aussi été identifiés au titre des paysages et sites à caractère remarquable (à préserver et à valoriser) :

- une trame verte entre les ensembles boisés (au Sud de Courton, entre le ru et la voie ferrée),
- un Espace Naturel Sensible à valoriser ou lisière de bois à protéger (pourtour du bois de Glatigny),
- la vallée du ru du Dragon (depuis le bourg jusqu'au Sud-Est du territoire communal),
- un point de vue pittoresque, au Nord-Ouest du territoire communal, depuis la RD 49.

En termes d'action d'amélioration et d'aménagement, dans le domaine du transport routier, on note un point d'échange à aménager sur la RD 49, au sud de Courton-le-Bas, dans le contexte de la future déviation de la RD 403.

- Ci-dessous : extrait de la planche « long terme » (2015), du schéma directeur de Provins : « Aménagement et organisation générale de l'espace ».



Les dispositions de la carte communale ont intégré l'ensemble de ces données :

- les zones constructibles du village sont incorporées ou contiguës au site construit et autorisent la diversité des fonctions,
- les espaces naturels sont protégés dans le respect des principes de protection définis dans le schéma directeur local, et notamment les indications de la planche « long terme » en ce qui concerne l'identification des espaces protégés ou à préserver et dans la création de la trame verte.

2 : Avec les lois d'Aménagement et d'urbanisme

- Compatibilité avec l'article L.121.1 du code de l'urbanisme :

“Art. L.121 - 1. - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

“1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

“2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

“3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

“Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

- À travers l'objet qui est celui de cette carte communale (limitée essentiellement à la confortation du périmètre actuellement urbanisé ou urbanisable), les prescriptions de cet article sont respectées, à la fois :

- en ce qui concerne la prévision des espaces constructibles pour le logement et l'activité (zones U) ;
- en ce qui concerne la protection des espaces naturels, agricoles et boisés (zones N ...).

- Avec la Loi sur l'Eau :

La commune a élaboré un schéma directeur d'assainissement (étude réalisée par le cabinet Buffet, rue du Rouillon 91160 Ballainvilliers). Le projet de zonage d'assainissement a été validé par une délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2006.

En outre, au cours de l'année 2006, une étude hydraulique a été menée pour les travaux de mise en conformité de la défense incendie, ainsi que pour l'amélioration de la qualité de l'eau (nitrates et triazines).

- Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique :

La carte communale reprend dans les pièces 4.1 et 4.2 l'ensemble des servitudes d'utilité publique.

- Bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres :

La voie SNCF fait l'objet d'un classement sonore, de type 2, pour une largeur des secteurs affectés par le bruit de 250 mètres. Les secteurs concernés sont reportés sur le plan n° 4.3.

- Compatibilité avec les projets d'intérêt général :

La carte communale reprend les limites des périmètres d'exploitation des mines d'hydrocarbures : permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de «SAINT-JUST-EN-BRIE» (accordé à la Société Vermillon Rep) et permis exclusif de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de «Vulaines» (accordée à Vermillon Rep).

Les dispositions des articles 71 et suivants du code minier sont applicables à l'intérieur de ces périmètres (voir plan n° 4.3).

- Compatibilité avec le plan de déplacements urbain :

La carte communale, compte tenu de sa faible incidence, est compatible avec les dispositions du PDU approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2000.

CHAPITRE IV - MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

A - L'IMPACT DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1 : État initial de l'environnement : occupation du sol, écologie

L'étude de la carte communale a été menée en tenant compte du relief et des contraintes naturelles (topographie, hydrologie, paysage...).

De plus, plusieurs objectifs ont orienté la mise en place de la carte communale :

- la protection des espaces naturels à vocation agricole ;
- la protection des sites de qualité, particulièrement les espaces boisés ;
- la maîtrise de l'organisation de l'occupation du sol ;
- le regroupement des zones constructibles ou destinées à être urbanisées à terme.

- Richesses biologiques :

Nota : les généralités qui suivent sont mentionnées ici, à titre de rappel quant à la richesse potentielle du site et ne prétendent évidemment pas à une analyse exhaustive des caractéristiques du milieu naturel.

Une analyse plus fine, des milieux biologiques et des incidences entraînées par tel ou tel aménagement, devrait le cas échéant trouver place, au cas par cas, dans les études d'impact nécessitées par les projets spécifiques, sur les sites concernés, au delà des autorisations qui peuvent être délivrés sur la base de la présente carte communale, tels que des projets d'infrastructures importants, etc.

- Les milieux naturels de Saint-Loup-de-Naud ne se distinguent guère par rapport aux autres secteurs ruraux de la Brie Champenoise, fréquemment composés, d'une part, de forêts à dominante de feuillus, qui constituent le reliquat des césures entre les anciens finages agricoles et, d'autre part, de champs cultivés en « openfield » (champs ouverts), étendus sur un relief tabulaire. Cette morphologie ne suscite pas, en dehors des forêts elles-mêmes ou des grandes vallées, de biotopes singuliers.

Dans le cas de Saint-Loup-de-Naud, nous sommes cependant en présence d'un site de plateau présentant une certaine diversité de milieux naturels, entre d'une part les milieux humides de la vallée du ru du Dragon et de ses affluents, avec les boisements qui les accompagnent, et d'autre part les ensembles boisés qui ponctuent ce secteur du plateau de Brie.

C'est cette diversité même qui constitue la richesse potentielle de la commune au plan biologique, le village étant implanté à l'écart des sites les plus sensibles, en limite des terres cultivées.

On peut donc considérer, en première analyse, que les sites envisageables pour l'extension du village, nécessairement localisés au sein du secteur bâti actuel ou en sa périphérie immédiate, ne présentent pas de sensibilité particulière au plan biologique, mais sans doute davantage au plan paysager.

- Les milieux cultivés, en effet, sont peu favorables à l'installation de la faune sauvage, principalement en raison de l'évolution rapide du couvert végétal, ainsi que, localement, en raison de la quasi-absence de bois ou de bosquets.

Cependant, en bordure de parcelles, et notamment là où subsistent quelques boisements relictuels laissés en place pour assurer le drainage des sols et (ou) pour des motifs cynégétiques, quelques espèces bien adaptées s'y reproduisent. On rencontre le plus souvent dans ce type de biotopes, en effet : perdrix grise, alouette des champs, bergeronnette printanière, etc. pour les oiseaux ; ainsi que le lièvre et de petits mammifères (musaraigne, taupe, campagnols).

Les espaces cultivés sont en outre peu prisés par les reproducteurs des différentes espèces mais sont, traditionnellement dans ce type de milieux, régulièrement fréquentés pour la recherche de nourriture : oiseaux sociables (corbeaux, vanneaux, pigeons ramiers ...), ainsi que les prédateurs attirés par la petite faune mammifère : buse variable, faucon crécerelle, chouette hulotte.

- Les boisements : les superficies boisées les plus importantes accueillent des espèces forestières à large rayon d'action : buse variable, épervier, hibou moyen-duc, chouette hulotte, renard.

• Maîtrise de l'urbanisation :

L'objectif de regroupement de l'urbanisation a été guidé autant par des nécessités d'organisation de l'espace construit (en fonction principalement du niveau actuel ou prévu de la desserte en voirie et réseaux divers), que par la volonté de ne pas déborder sur le milieu naturel, particulièrement lorsque celui-ci constitue un attrait paysager à proximité de l'habitat (ruisseaux, bosquets ...).

Le taux d'augmentation de population prévisible en application de la carte communale (une légère augmentation) n'est pas susceptible de présenter une incidence notable sur l'environnement naturel ou sur les besoins en équipements.

À l'intérieur des périmètres définis à cet effet, il conviendra en outre de contrôler la forme du développement urbain, en lui gardant son caractère peu dense et verdoyant, ce que l'application du règlement national d'urbanisme devrait permettre de garantir.

D'autre part, un droit de préemption sera institué, dans le cadre des dispositions de l'article L. 211.1 du code de l'urbanisme : *"Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée."*

Ces dispositions concernent :

- une réserve (n° 1) pour la réalisation d'une réserve à incendie, de 224 m2 (rue des Fontaines à Saint-Loup),
- une réserve (n° 2) pour la réalisation d'une réserve à incendie, de 225 m2 (angle de la rue de l'Ancien Cimetière avec la RD 106 à Saint-Loup),
- une réserve (n° 3) pour la création de logements locatifs, de 2 720 m2 (angle de la rue de Trainel avec la RD 49),
- une réserve (n° 4) pour la réalisation d'une réserve à incendie, de 224 m2 (angle du CR n° 4 avec le CR dit rue aux Bœufs à Courton),
- une réserve (n° 5) pour la réalisation d'une réserve à incendie, de 224 m2 (VC n° 6, hameau de Sainte-Marie),
- une réserve (n° 6) pour la réalisation d'une réserve à incendie, de 226 m2 (VC n° 6, hameau de Sainte-Marie),
- une réserve (n° 7) pour la réalisation d'une réserve à incendie, de 226 m2 (RD 49, hameau de Noyot).

*

*

*

2 : Les textes du règlement national d'urbanisme

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (J.O n° 5 du 6 janvier 2007, page 225, texte n° 12)

« Règlement national d'urbanisme « Sous-section 1

Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux

Art. R. 111-2. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R. 111-3. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Art. R. 111-4. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R. 111-5. - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Art. R. 111-6. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. R. 111-7. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art. R. 111-8. - L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Sous-section 2

Implantation et volume des constructions

Art. R. 111-16. - Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Art. R. 111-17. - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art. R. 111-18. - A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Art. R. 111-19. - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R. 111-20. - Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Sous-section 3

Aspect des constructions

Art. R. 111-21. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R. 111-22. - Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Art. R. 111-23. - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Art. R. 111-24. - La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section II

Dispositions applicables aux divisions foncières

Art. R. 111-25. - Lorsque la décision de délimiter, en application de l'article L. 111-5-2, une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières seront subordonnées à déclaration préalable relève de sa compétence, le préfet adresse au maire, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal, un plan du ou des périmètres envisagés en lui indiquant les raisons pour lesquelles une protection particulière des espaces naturels lui paraît nécessaire.

Art. R. 111-35. - Les résidences mobiles de loisirs peuvent en outre être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Art. R. 111-36. - Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 3

Caravanes

Art. R. 111-37. - Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Art. R. 111-38. - L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
- b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du code forestier.

Art. R. 111-39. - L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Art. R. 111-40. - Nonobstant les dispositions des articles R. 111-38 et R. 111-39, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

- 1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;
- 2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Sous-section 4

Camping

Art. R. 111-41. - Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Art. R. 111-42. - Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

- 1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- 2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

Article L 332-15 du code de l'urbanisme

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-6.

L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques

Abrogée par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, à l'**exception** du délai mentionné au 3e alinéa de son art. 1er qui ne sera abrogé qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

ARTICLE PREMIER. ()

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil supérieur de la recherche archéologique, le Ministère des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

Codification aux art. L. 531-1 à L. 531-19 du code du patrimoine.

Autorisation de fouilles par l'Etat

Article L531-1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

Article L531-2

Décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme
Abrogé

Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 22 I (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007).

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 2

Les mesures mentionnées à l'article 1er sont prescrites par le préfet de région.

Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre Ier du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Article 3

Pour l'application du présent décret, sont dénommées :

- a) "Aménageurs" les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
- b) "Opérateurs" les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.

Article 5

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

ADRESSE DU SERVICE RESPONSABLE :

Service Régional de l'Archéologie d'Ile de France

*6 rue de Strasbourg
93 200 Saint Denis*

⇒ Justification de la délimitation du zonage retenu

La solution de zonage retenue par la commune répond à la prise en compte du contexte local, des différentes contraintes liées à l'assainissement et des enjeux environnementaux.

- Pour les zones conservant un mode d'assainissement individuel, ce choix s'est effectué compte tenu de l'éloignement du réseau collectif existant, (coût d'investissement trop élevé pour un raccordement) et des faibles contraintes relatives à la réhabilitation de l'assainissement autonome.
- Pour les zones prévues en assainissement collectif, avec raccordement au réseau existant ce choix a pris en compte la cohésion de l'habitat (on évite le phénomène de "mitage" sur le mode d'assainissement à l'échelle d'une zone), et la proximité du réseau existant (impact sur le prix de l'eau modéré).
- Pour l'assainissement "semi collectif" (bourg de *Saint Loup de Naud* – Sud) c'est-à-dire un assainissement collectif à l'échelle d'un groupement d'habitation avec une unité de traitement collectif dédiée (et donc déconnectée de la station d'épuration communale), ce choix prend en compte plusieurs éléments :
 - Le contexte particulier de cette zone lié à l'emprise de l'aqueduc des Eaux de Paris (SAGEP) et donc de la vulnérabilité aux contaminations bactériennes par des infiltrations d'effluents issus de dispositifs d'assainissement individuels.
 - La configuration de l'habitat, peu favorable à l'assainissement individuel sur ce secteur et suffisamment continu pour justifier la pose d'un réseau de collecte.
 - La sensibilité du milieu récepteur, et de la nappe alluviale sous jacente.

• Au titre du zonage « eaux pluviales » :

Sur la commune, les ruissellements d'eaux pluviales des secteurs bâtis sont correctement collectés par des grilles et des avaloirs raccordés au réseau pluvial sur le hameau de *Saint Loup de Naud* (partie séparative du réseau).

Sur la partie unitaire du réseau d'assainissement les ruissellements sont collectés par des grilles et avaloirs raccordés au réseau et acheminés à la station d'épuration. La présence des déversoirs d'orage sur ce réseau unitaire et la réflexion sur le renouvellement de la station et la création du bassin d'orage (avec renforcement de la canalisation amont) n'indique pas de mesures complémentaires (créations d'ouvrages spécifiques supplémentaires) relatif à la gestion des eaux pluviales.

L'analyse du schéma directeur d'assainissement, pour la commune de Saint-Loup-de-Naud (étude réalisée par le cabinet Buffet, dossier d'enquête publique de septembre 2006) propose :

- Au titre du zonage d'assainissement « eaux usées » :

⇒ Description du zonage retenu

Au regard des solutions étudiées précédemment, du zonage du P.O.S, et des différentes contraintes, le Conseil Municipal a adopté la délimitation des zonages d'assainissement suivante :

⇒ Les secteurs suivants actuellement non assainis seront en zone d'assainissement collectif :

- Couton le Bas :
 - *Rue du Chemin Vieux (+ n° 24 rue des écoles),*
- Courton le Haut :
 - *Rue de Provins (n°3 bis et 8 + 5 rue Marceau Bailleul)*
 - *Rue Georges Dorian (n°7 bis et 9 rue de Vulaines)*
- Saint Loup de Naud :
 - *Chemin de la Clavoise*
 - *Rue des Fontaines*
 - *Rue des Osiers*
 - *Rue de Rozay en Brie (n°11, 13, 19 à 23)*
 - *Rue des Vieux Moulins*
 - *Rue du Vieux Cimetière*

⇒ L'assainissement non collectif est ainsi conservé dans les secteurs suivants :

- Couton le Bas :
 - *Rue des Ecoles (n°1 à 7)*
 - *Rue du Lavoir*
 - *Rue du Moulin*
 - *Rue Paul Eluard (n°3)*
 - *Rue de Trainel (n°50 à 55)*
- Courton le Haut :
 - *Ferme des Granges*
 - *Rue aux Bœufs*
 - *Rue Marceau Bailleul (n° 9, 13, 15, 15 bis, 17, 19, 42 à 46)*
 - *Rue de Provins (n°1 à 3)*
 - *Rue Sainte Marie (n° 8, 10, 12, 16, 20, 22, 23 à 31 bis)*
 - *Chemin de Montpillard (sauf n°4, 6,8 et 10)*
 - *Impasse Lucien Meunier (sauf n°1)*
- Saint Loup de Naud :
 - *Ferme de la Haute Maison pour partie*

- En ce qui concerne la station d'épuration : (source : dossier de schéma directeur d'assainissement – Phase 4 définitif)

2) **REDEFINITION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT**

2.1) Refonte de la station d'épuration

Au regard de la vétusté de la station actuelle et des charges actuelles et futures à traiter si les travaux précités sont réalisés, la refonte totale de la station d'épuration est envisagée.

Le dimensionnement de cette future unité de traitement est basé sur la population actuelle et à venir raccordée au réseau, ainsi que sur la vidange du bassin d'orage en 24 h.

La capacité de l'unité de traitement correspond ainsi à 900 équivalents habitant.

Deux filières de traitement sont envisagées dans le cadre de cette réflexion :

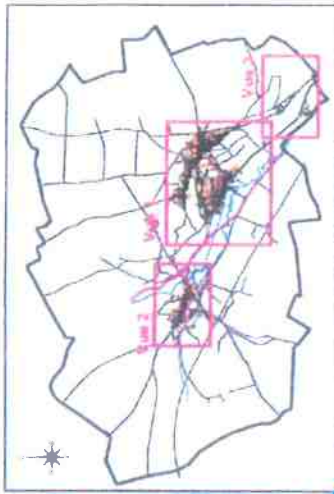
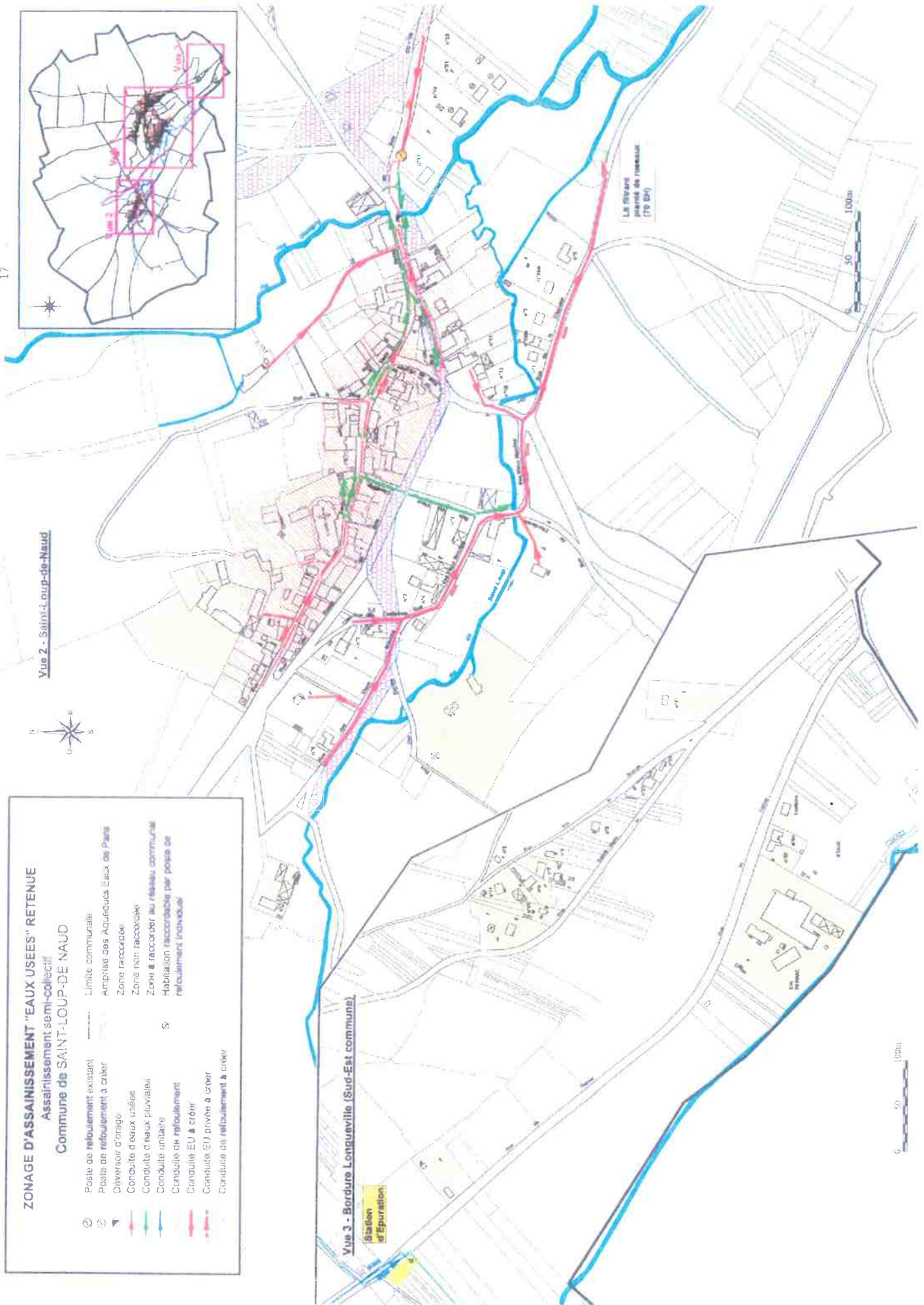
- Filière de type "boues activée".
Une note de calcul sur le dimensionnement des ouvrages (bassin d'aération, bassin de décantation) est reporté en *annexe 2*.
- Filière de type "filtre planté de roseaux".
Une description du principe de fonctionnement de ce système est reporté en *annexe 3*.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES" RETENUE

Assainissement semi-collectif

Commune de SAINT-LOUP-DE NAUD

②	Poste de refoulement existant	-----	Limite communale
②	Poste de refoulement à créer	-----	Amprisse des Aqueducs Eaux de Paris
▼	Diversoir d'orée	-----	Zonage raccordé
→	Conduite d'eaux usées	-----	Zonage non raccordé
→	Conduite d'eaux pluviales	-----	Zonage à raccorder au réseau communal
→	Conduite unitaire	-----	Habitation raccordable par poste de refoulement individuel
→	Conduite de refoulement	-----	
→	Conduite EU à créer	-----	
→	Conduite EU privée à créer	-----	
→	Conduite de refoulement à créer	-----	



Vue 2 - Saint-Loup-de-Naud

Vue 3 - Bordure Longueville (Sud-Est communale)

Station
d'Épuration

Le Murant
piédroit de riveaux
(75 B4)

0 50 100m

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES" RETENUE **Assainissement collectif - Raccordement au réseau existant** **Commune de SAINT-LOUP-DE NAUD**

- | | | | |
|--|---------------------------------|--|--|
| | Point de reboisement existant | | Limite communale |
| | Point de reboisement à créer | | Emprise des aqueducs Eaux de Paris |
| | Déversoir d'orage | | Zone raccordée |
| | Conduite d'eaux usées | | Zone non raccordée |
| | Conduite d'eaux pluviales | | Zone à raccorder au réseau communal |
| | Conduite unitaire | | Habitation raccordable par poste de reboisement individuel |
| | Conduite de reboisement | | |
| | Conduite EU à créer | | |
| | Conduite EU privée à créer | | |
| | Conduite de reboisement à créer | | |

Vue 1 - Courton

